PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

## RÉSOLUTION 157-2019 ADOPTION DU RÈGLEMENT 255-2019

**RÈGLEMENT NUMÉRO 255-2019** visant à modifier le Règlement de zonage numéro 193-2012 de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 6 novembre 2018, du Règlement 7-18 de la MRC de Rimouski-Neigette modifiant le Schéma d'aménagement et de développement en vue d'apporter des ajustements aux dispositions relatives à la production porcine;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par madame Lorraine Michaud à la séance du 6 mai, pour le dépôt du premier projet de Règlement numéro 255-1-2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Deave D'Astous, appuyé par madame Julie D'Astous et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

### ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus ainsi que les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

#### ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est l'ajustement des dispositions particulières relativement à la production porcine du règlement de zonage à celle contenues dans le *Schéma d'aménagement et de développement* de la MRC de Rimouski-Neigette, suite à l'entrée en vigueur du Règlement 7-18 de cette dernière.

# ARTICLE 3. SUPERFICIES MAXIMALES AU SOL DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE PORCINS

Le chapitre 15 intitulé *Cohabitation des usages en zone agricole* est modifié. La modification consiste à remplacer le tableau 11, à l'article 309, par le tableau suivant :

Type d'élevage	Superficie maximale au sol
Maternité <sup>a</sup> (4,92 m² / porc)	11 798 m²
Pouponnière <sup>b</sup> (0.56 m² / porcelet)	8 348 m²
Engraissement <sup>c</sup> (1,25 m² / porc)	3 756 m²

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Élevage de truies destinées à la reproduction ; comprend les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas.

# ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE, ce 10<sup>e</sup> jour de juin 2019.

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger

Directrice générale &

Secrétaire trésorière

Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun destinés à l'engraissement.

c Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun destinés à l'abattage; inclut aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinées aux maternités (cochettes).